

Le 15 octobre 2016

Patrick Jéhannin
24 rue Barthélémy Pocquet
35000 - Rennes

à

Monsieur le Directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Préfecture d'Ille-et-Vilaine
15 Avenue de Cucillé
CS 90000 35919
Rennes CEDEX 9

Votre référence : départ n° 2016-2261
Lettre suivie n° 1K01111767837

Monsieur le Directeur,

Au retour d'un assez long périple à l'étranger, je prends connaissance de votre courrier du 8 septembre consécutif à ma correspondance en date du 3 et vous en remercie.

Il ne fait aucun doute en effet que le code monétaire et financier prévoit la possibilité d'émettre, de gérer et d'utiliser des monnaies locales... mais telle n'était évidemment pas la question.

Concernant votre premier élément de réponse relatif à la protection des consommateurs, il est évident que - quand bien même ceux-ci auraient été parfaitement prévenus par les organisateurs du salon et/ou leurs partenaires que l'utilisation d'une monnaie locale serait, de leur point de vue, obligatoire - cette démarche ne saurait en aucun cas remettre en cause l'article R.642.3 du code pénal qui sanctionne « *le fait de refuser des pièces de monnaies ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours* ».

En effet, je ne pense pas vous apprendre que la réglementation qui est applicable est ici incontestablement la réglementation relative à une « *manifestation commerciale* », de surcroît en libre accès, qui ne s'accommode pas de prises de positions contraires.

Dès lors, il ne suffit pas - comme vous l'indiquez à tort - que les consommateurs soient « *libres, avant d'entrer dans le salon, de suivre la démarche proposée ou non* », il est en outre légalement nécessaire que, quel que soit leur point de vue sur la monnaie locale, ces consommateurs soient totalement libres d'utiliser dans ce salon à entrée libre les pièces de monnaie et billets de banque ayant cours légal en France si cela est leur volonté.

J'ajoute qu'en définitive, contrairement d'ailleurs à la société « Scarabée Biocoop » qui n'a pas voulu faire amende honorable, l'association Galléco elle-même ne s'y est pas trompée, puisque sur l'un de ses stands, un permanent s'étant présenté comme « *l'un des deux permanents officiels de l'association* » a déclaré sans la moindre ambiguïté que les commerçants ne pouvaient pas « *légalement refuser* » les euros.

.../...

Concernant votre second élément de réponse, qui est relatif à la nécessité d'adhérer à l'association pour utiliser des gallécos, vous plaidez l'exception sur la base des déclarations de ses responsables.

Je souhaite vous faire observer :

- d'une part, que ni la législation ni la réglementation n'ont prévu ce régime d'exception
- d'autre part, qu'en l'espèce les exceptions paraissent souvent prendre le pas sur la règle.

L'association Galléco est en effet coutumière de ce type de transgression.

Je suis très loin d'en avoir constitué une liste exhaustive, mais j'en veux notamment pour preuves récentes :

- que dans sa lettre d'information du mois de juillet 2016, elle a invité ses adhérents à « offrir » des adhésions à leurs « amis touristes »... comme si l'on pouvait admettre leur subrogation
- qu'un journaliste du quotidien Ouest-France - dont on ne saurait mettre en doute la parole sans atteindre à sa déontologie professionnelle - a basé son reportage faisant la promotion de cette « monnaie locale » sur le fait que l'on lui avait « offert des gallécos » pour son anniversaire
- qu'au motif de le tester dans le cadre du Grand Soufflet, le galléco - qui a été utilisé pour la restauration le 13 octobre 2016 - l'a été en dehors du réseau des prestataires adhérents.

mais aussi, par exemple :

- que le change inverse a été explicitement autorisé lors du Scarabio Festival du 11 septembre 2016
- que nonobstant l'usage fait des pièces de monnaie, l'association valide officiellement le rendu de monnaie en euros, comme en témoignent ses consignes aux prestataires.

Je tiens à votre disposition les documents qui attestent ces premières constatations.

On comprend que, dans ces conditions, l'association Galléco se garde bien de solliciter un agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou alternativement de procéder à la déclaration visant à l'en dispenser.

En souhaitant que ces divers éléments vous permettent de compléter votre connaissance de la réalité du terrain, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de toute ma considération.

Patrick Jéhannin

Copie pour information :

- Monsieur le Directeur régional de la DIRECCTE de Bretagne
- Monsieur le Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation
- Madame la Directrice de l'association Galléco, à l'attention de Mme et MM les co-Présidents
- Madame la Présidente du directoire de la société anonyme coopérative Scarabée Biocoop